

RCS : LE PUY  
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00259  
Numéro SIREN : 810 825 562  
Nom ou dénomination : LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001847

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DU PUY EN VELAY**

A2018/001847

**Dénomination :** LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE  
**Adresse :** Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY  
**N° de gestion :** 2018B00259  
**N° d'identification :** 810825562  
**N° de dépôt :** A2018/001847  
**Date du dépôt :** 24/08/2018  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2018 AGE

213504



213504

**HOLDING VERSAILLAISE**  
Société par actions simplifiée au capital de 100.100 euros  
Siège social : Zone artisanale Robert, 43140 Saint Didier-en-Velay  
810 825 562 RCS Versailles (En cours de transfert)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**EN DATE DU 26 JUIN 2018**

---

L'an deux mille dix-huit,

Le 26 juin,

A 19 heures,

A Versailles,

Corinne Gaudic, Président de la société Holding Versaillaise, société par actions simplifiée au capital de 100.100 euros, dont le siège social est situé Zone artisanale Robert, 43140 Saint Didier-en-Velay immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles (en cours de transfert) sous le numéro d'immatriculation unique 810 825 562 RCS Versailles (ci-après dénommée la « Société »),

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes d'associés en date du 26 juin 2018.

**1 – Augmentation de Capital d'un montant de 170.000 euros par la création et l'émission de 170.000 actions ordinaires**

Par décisions unanimes des associés en date du 26 juin 2018, les associés de la Société ont unanimement décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 170.000 euros par la création de 170.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Ces actions nouvelles ont été émises au pair et sont créées jouissance courante dès la date de réalisation de l'augmentation de capital. Pour le surplus, elles sont, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les fonds provenant des versements devaient être déposés, dans un délai de huit jours à compter de l'émission des actions nouvelles, auprès de la Société Générale, Agence Versailles Saint Louis, 3, rue du Général Leclerc, 78000 Versailles sur un compte ouvert au nom de la Société ayant les coordonnées suivantes :

Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 02211  
Numéro de compte : 00143185810  
Clé RIB : 44

CG

Les associés ont également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité des actions à émettre au titre de cette augmentation de capital.

## 2 – Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate :

- Que les 170.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, composant l'augmentation de capital de 170.000 euros ont été entièrement souscrites au moyen des bulletins de souscription reçus par lui, et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires	Nombre d'actions	Montant de la souscription
Corinne Gaudic	20.000	60.000 €
LG Holding	150.000	150.000 €
<b>Total</b>	<b>170.000</b>	<b>170.000 €</b>

- Que les souscriptions ont été intégralement libérées par compensation de créances comme l'attestent l'arrêté de compte établi en date de ce jour par la Présidente certifié exacte par le commissaire aux comptes de la Société conformément aux termes de l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- Que la période de souscription est donc clôturée par anticipation à la date de ce jour ;
- Qu'ainsi 170.000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouvent définitivement réalisées.

Le Président a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, lesquels seront rédigés comme suit :

### « ARTICLE 6 – APPORTS

*Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire la somme de cent euros (100 €) à la Société répartis comme suit :*

- Ludovic Gaudic..... 40 € ;
- Corinne Gaudic..... 60 €.

*Soit une somme totale de cent (100) euros correspondant à cent actions de 1 euro de nominal, intégralement libérée.*

La somme totale versée par les associés, soit cent (100) euro, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Agence Versailles Saint Louis, 3, rue du Général Leclerc, 78000 Versailles, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque dépositaire des fonds en date du 5 mars 2015 et annexé aux présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 janvier 2013, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent mille euros (100.000 €), par émission de cent mille (100.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€).

Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 juin 2018, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), par émission de 170.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix mille cent (270.100) euros. Il est divisé en deux cent soixante-dix mille cent (270.100) actions nominatives de 1 euro de valeur nominale. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



---

**La Présidente**  
Corinne Gaudic

Le 02/08 2018  
Enregistrement : 500 € Penalités : 50 €  
Total liquide : Cinq cent cinquante Euros  
Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros  
L'Agent administratif des finances publiques



**Claudine DAVID**  
Secrétaire Administrative Principale  
des Finances Publiques

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DU PUY EN VELAY**

A2018/001847

**Dénomination :** LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE  
**Adresse :** Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY  
**N° de gestion :** 2018B00259  
**N° d'identification :** 810825562  
**N° de dépôt :** A2018/001847  
**Date du dépôt :** 24/08/2018  
**Pièce :** Décision(s) des associés du 28/06/2018 DASS



213503



213503

**Holding Versaillaise**  
Société par actions simplifiée au capital de 270.100 euros  
Siège social : Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay  
810 825 562 RCS Le Puy-en-Velay

(ci-après la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,

le vingt-huit juin,

Les soussignés :

- Madame Corinne Gaudic, née le 31 mars 1971 à Le Neubourg (27), demeurant 1, rue Marechal Joffre – 75008 Versailles,
- Monsieur Ludovic Gaudic, né le 20 novembre 1973 à Boulogne-Billancourt, demeurant 1, rue Marechal Joffre – 75008 Versailles,
- LG Holding, société civile, au capital de 300.010 euros, dont le siège social est situé 1, rue Marechal Joffre – 75008 Versailles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 820 433 050, représentée par Monsieur Ludovic Gaudic,

agissant en qualité d'associés de la Société (la "**Collectivité des Associés**"), détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, ont pris conformément aux dispositions légales et aux stipulations de l'article 18.7 des statuts de la Société, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Création des actions de préférence de catégorie "P1" (les "**Actions P1**") ; modifications corrélatives des statuts ;
- Création des actions de préférence de catégorie "P2" (les "**Actions P2**" et ensemble avec les Actions P1 les "**Actions P**") ; modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) euros, par création et émission de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 d'une valeur nominale d'un (1) euro, assorties d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) euros, par création et émission de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 d'une valeur nominale d'un (1) euro, assorties d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €) chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Création d'un comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") ; Refonte des statuts de la Société ;
- Nomination des membres du Comité Stratégique ;


- Autorisation accordée au Président aux fins d'agir pour le compte de deux parties au titre des Documents de l'Opération (tel que ce terme est défini dans cette partie), conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil ; et
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur Robert Benjamin, Commissaire aux comptes, dûment informé par lettre en date du en date du 13 juin 2018 est absent et excusé.

**PREMIERE DECISION**  
*Création des actions de préférence de catégorie "P1"*

La Collectivité des Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

**Décide** de créer, en sus des actions ordinaires, une nouvelle catégorie d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les Actions P1 qui, au-delà des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, bénéficieront notamment des droits et obligations suivants (dont le détail figure dans les termes et conditions qui figurent en Annexe 1) :

- droit à dividende prioritaire et cumulatif,
- droit à représentation au Comité Stratégique, et
- droit à l'information renforcée,

**Approuve**, compte tenu de ce qui précède, la création d'avantages particuliers résultant de la création des Actions P1,

**Décident** que les caractéristiques des Actions P1, telles qu'elles sont reproduites en Annexe 1, figureront à l'article 11 *bis* (nouveau) des nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 3 (les "**Nouveaux Statuts de la Société**").

**Précise** en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

**DEUXIEME DECISION**  
*Création des actions de préférence de catégorie "P2"*

La Collectivité des Associés,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

**Décide** de créer, en sus des actions ordinaires, une nouvelle catégorie d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les Actions P2 qui, au-delà des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, bénéficieront notamment des droits et obligations suivants (dont le détail figure dans les termes et conditions qui figurent en Annexe 2) :

- droit à dividende prioritaire et cumulatif,
- droit à répartition préférentielle, et
- droit à l'information renforcée,
- Absence de droit de vote.

**Approuve**, compte tenu de ce qui précède, la création d'avantages particuliers résultant de la création des Actions P2,

**Décident** que les caractéristiques des Actions P2, telles qu'elles sont reproduites en Annexe 2, figureront à l'article 11 *ter* (nouveau) des Nouveaux Statuts de la Société.

**Précise** en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

### TROISIEME DECISION

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximum de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) euros, par création d'un nombre maximum de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence en vue de l'émission des Actions P avec suppression du droit préférentiel de souscription, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

**Décide** de déléguer au Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, sa compétence pour décider, jusqu'au 31 juillet 2018 et dans la limite d'un plafond maximal de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) euros, une augmentation du capital social, en numéraire, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par voie d'émission, au maximum, de deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 de la Société, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euros, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €), à libérer intégralement en numéraire ou par compensation (la "**Délégation 1**");

**Décide**, que, dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser chaque augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- fixer les conditions d'émission des deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 à émettre d'une valeur nominale d'un (1) euro, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €) chacune, soit un prix de souscription par Actions P1 d'un montant total de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €) ;
- fixer la période de souscription pour chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation 1 ;
- recueillir les souscriptions aux deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 ;
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- s'il y a lieu, proroger la période de souscription ;
- clore par anticipation les souscriptions dès que toutes les Actions P1 auront été souscrites ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait utile et/ou nécessaire à la réalisation de l'émission des deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 dans le cadre de cette Délégation 1.

La Collectivité des Associés précise que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la Délégation 1 consentie prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les

délégations antérieures ayant le même objet.

Le Président sera tenu de rendre compte à la collectivité des associés de chaque utilisation qu'il aura faite de la Délégation 1 consentie en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société.

#### QUATRIEME DECISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de l'Augmentation de Capital*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence en vue de l'émission des Actions P avec suppression du droit préférentiel de souscription,

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code, et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés dans le cadre de la ou des augmentations de capital pour lesquelles la Délégation 1 est donnée et de réserver, en cas de réalisation desdites augmentations de capital, la souscription aux deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-huit (224.768) Actions P1 à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- investisseurs personnes physiques ou morales ayant confié un mandat de gestion à Apicap, une société par actions simplifiée au capital de 764.338 euros, dont le siège social est situé 2, rue Goethe – 75116 Paris, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 438 749 962 RCS Paris ("**Apicap**"), et
- tout autre véhicule d'investissement ou fonds éligible pouvant participer à l'opération dont la société de gestion est Apicap.

(les "**Investisseurs 2018**")

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L227-1 du même code, la Collectivité des Associés décide également de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre et la catégorie de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation 1 consentie ci-dessus.

#### CINQUIEME DECISION

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximum de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) euros, par création d'un nombre maximum de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence en vue de l'émission des Actions P avec suppression du droit préférentiel de souscription, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré,

**Décide** de déléguer au Président, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, sa compétence pour décider, jusqu'au 31 juillet 2018 et dans la limite d'un plafond maximal de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) euros, une augmentation du capital social, en numéraire, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par voie d'émission, au maximum, de cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 de la Société, d'une valeur

nominale unitaire d'un (1) euros, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €), à libérer intégralement en numéraire ou par compensation (la "**Délégation 2**");

**Décide**, que, dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser chaque augmentation de capital qui lui paraîtra opportune et notamment :

- fixer les conditions d'émission des cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 à émettre d'une valeur nominale d'un (1) euro, assortie d'une prime d'émission de trois euros et cinquante centimes (3,50 €) chacune, soit un prix de souscription par Actions P2 d'un montant total de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €) ;
- fixer la période de souscription pour chacune des augmentations de capital décidées dans le cadre de la Délégation 2 ;
- recueillir les souscriptions aux cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 ;
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds ;
- vérifier et arrêter la ou les créances sur la Société des souscripteurs qui libèreraient leur souscription par compensation, faire constater ces écritures par le Commissaire aux comptes et recueillir le certificat opérant cette constatation valant certificat du dépositaire des fonds ;
- s'il y a lieu, proroger la période de souscription ;
- clore par anticipation les souscriptions dès que toutes les Actions P2 auront été souscrites ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait utile et/ou nécessaire à la réalisation de l'émission des cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois (112.383) Actions P2 dans le cadre de cette Délégation 2.

La Collectivité des Associés précise que conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la Délégation 2 consentie prive d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet (étant précisé à toutes fins utiles que la Délégation 1 et la Délégation 2 sont indépendantes l'une de l'autre et n'ont pas le même objet).

Le Président sera tenu de rendre compte à la collectivité des associés de chaque utilisation qu'il aura faite de la Délégation 2 consentie en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société.

#### **SIXIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de l'Augmentation de Capital*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence en vue de l'émission des Actions P avec suppression du droit préférentiel de souscription,

**Décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code, et sous la condition suspensive de l'adoption de la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés dans le cadre de la ou des augmentations de capital pour lesquelles la Délégation 2 est donnée et de réserver, en cas de réalisation desdites augmentations de capital, la souscription aux cent douze mille trois cent quatre-vingt-trois Actions P2 à émettre au profit Investisseurs 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L227-1 du même code, la Collectivité des Associés décide également de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre et la catégorie de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites fixées dans le cadre de la Délégation 2 consentie ci-dessus.

## SEPTIEME DECISION

### Création d'un comité stratégique ; Refonte des statuts de la Société

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise du rapport du Président,

**Décide** de modifier les statuts de la Société afin d'instituer un Comité Stratégique dont les attributions seront reproduites à l'article 15 Bis (nouveau) des Nouveaux Statuts de la Société qui serait désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 15 bis – COMITE STRATEGIQUE**

##### *15bis. 1 - Mise en place d'un comité stratégique*

*Un Comité Stratégique (le "Comité Stratégique") est mis en place au sein de la société.*

*Le Comité Stratégique est en charge de surveiller l'orientation stratégique de la Société et du Groupe et de la définition des grandes orientations du fonctionnement de la société et de ses filiales et, plus généralement, aura vocation à discuter les décisions importantes de la Société.*

*Le Comité Stratégique devra être composé de trois (3) à quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société.*

*Le président de la société sera membre de droit du Comité Stratégique.*

*Le président du Comité Stratégique sera désigné parmi ses membres.*

*La durée du mandat des membres du Comité Stratégique sera à durée indéterminée.*

*La rémunération des membres du Comité Stratégique sera fixée, le cas échéant, par la collectivité des associés*

##### *15bis. 2 - Fonctionnement du Comité Stratégique*

*Sauf accord contraire des Parties, les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité Stratégique ou de l'un de ses membres, ou du Président ou de tout Associé détenant plus de 10% du capital.*

*Les réunions du Comité Stratégique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par téléphone ou par vidéoconférence.*

*Seront réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre dudit comité. A cet effet, le mandataire devra justifier de son mandat.*

*Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, ou sauf cas d'urgence motivée, le Comité Stratégique ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique, a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) Jours à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.*

*Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer que si au moins deux membres en fonction sont présents dont, sur première convocation, le Représentant des Titulaires d'Actions P1 et le président de la Société.*

*Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique aura une voix prépondérante.*

*Tout membre du Comité Stratégique pourra, s'il le souhaite, procéder à la convocation de toute*

assemblée générale des associés ou soumettre toute décision au vote des associés.

### 15bis. 3 - Décisions Réservées

Les décisions listées ci-dessous relatives à la Société (les "**Décisions Réservées**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la société (en la personne notamment de son Président) et/ou soumises au vote de la collectivité des associés que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique.

#### Liste des Décisions Réservées :

- (a) L'approbation et la modification du budget annuel ;
- (b) Le versement de tout dividende ou bénéfice distribuable ;
- (c) La nomination, la révocation et/ou la modification ou l'approbation de la rémunération de tout mandataire social ;
- (d) L'approbation ou la modification de la rémunération des Fondateurs ;
- (e) L'approbation de la cessation des Fonctions par tout Fondateur ;
- (f) Toute opération sur le capital, émission de valeurs mobilières ou plus généralement opération sur les fonds propres ou quasi-fonds propres, en ce compris toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (g) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (h) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant supérieur à 50.000 euros sur 12 mois glissants, qui n'auraient pas été prévus lors de l'approbation du budget ;
- (i) L'acquisition ou la cession d'actifs pour un montant, par opération, supérieur à 50.000 euros, qui n'aurait pas été prévue lors de l'approbation du budget ;
- (j) L'augmentation du salaire et/ou le recrutement d'un salarié dont le salaire annuel brut excède ou excéderait 50.000 euros à l'issue de l'augmentation ;
- (k) La conclusion et modification de conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception des conventions conclues par la Société avec une Filiale dont elle détient 100% du capital social et des droits de vote ;
- (l) La conclusion de tout nouvel emprunt (et documentation s'y rapportant), auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (mais hors affacturage) d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;
- (m) L'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par un tiers pour un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 50.000 euros ;
- (n) La cession, la mise en location gérance, la constitution de Filiales ou d'activité et l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'une société ;
- (o) La création, en ce compris l'ouverture de tout nouvel établissement, ou la cessation de toute activité ; et
- (p) Toute opération de croissance externe, de rapprochement stratégique, de fusion, quelle qu'en soit la forme."

**Décide** en conséquence de l'adoption des précédentes décisions, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'au moins une des augmentations de capital consécutives à l'exercice de tout

U  
CG

ou partie des Délégations 1 et 2, de procéder à la refonte des statuts de la Société et d'adopter, article par article, puis, en tant que de besoin, dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts et délèguent tous pouvoirs au Président afin de réaliser matériellement ces modifications dès lors qu'au moins une des augmentations de capital consécutives à l'exercice de tout ou partie des Délégations 1 et 2 sera devenue définitive.

#### HUITIEME DECISION

##### *Nomination des membres du Comité Stratégique*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise des statuts de la Société et du rapport du Président,

**Décide** de nommer en qualité de membre du Comité Stratégique (les "**Membres du Comité Stratégique**") :

- (i) Madame Corinne Gaudic, née le 31 mars 1971 à Le Neubourg (27), demeurant 1, rue Marechal Joffre – 75008 Versailles,
- (ii) LG Holding, représentée par son gérant, Monsieur Ludovic Gaudic, né le 20 novembre 1973 à Boulogne-Billancourt, demeurant 1, rue Marechal Joffre – 75008 Versailles,
- (iii) Apicap, représentée alternativement par Monsieur Michael Azera ou Monsieur Axel Pittier.

**Décide** que la nomination des Membres du Comité Stratégique prendra effet à compter de la réalisation définitive d'au moins une des augmentations de capital consécutives à l'exercice de tout ou partie des Délégations 1 et 2 et pour une durée indéterminée.

**Prend acte** de ce que les Membres du Comité Stratégique ont d'ores et déjà déclaré accepter leurs mandats de Directeurs Généraux Délégués et ne faire l'objet d'aucun empêchement, incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de leur interdire d'accéder audits mandats.

#### NEUVIEME DECISION

##### *Autorisation accordée au Président aux fins d'agir pour le compte de deux parties au titre des Documents de l'Opération, conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil*

La Collectivité des Associés,

Connaissance prise du projet d'investissement susvisés et des documents contractuels qui l'accompagnent, à savoir notamment le projet de pacte d'associés à conclure ce jour notamment entre Madame Corinne Gaudic, en sa qualité d'associé, la Société représentée par Madame Corinne Gaudic en sa qualité de Président et les Investisseurs 2018 (les "**Documents de l'Opération**"),

**Autorise** le Président, à conclure et signer tout document et/ou contrat nécessaire ou utile à la réalisation de l'investissement, en ce compris tout Documents de l'Opération, y compris pour la conclusion de tout accord, contrat ou document au titre desquels il représentera une autre partie ou auquel il est personnellement partie, conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

#### DIXIEME DECISION

##### *Pouvoirs*

La Collectivité des Associés,


**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


\* \*

\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés de la Société.

  
\_\_\_\_\_  
**Madame Corinne Gaudic**

  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Ludovic Gaudic**

  
\_\_\_\_\_  
**LG Holding**  
Représentée par Monsieur  
Ludovic Gaudic

**Annexe 1**  
*Termes et conditions des Actions P1*



## TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE P1

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans les présentes auront la signification suivante :

- "Actions"** signifie l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
- "Actions P1"** signifie les actions de préférence de catégorie "P1" émises ou à émettre par la Société ;
- "Actions P2"** signifie les actions de préférence de catégorie "P2" émises ou à émettre par la Société ;
- "Actions Ordinaires"** signifie les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
- "Associé"** désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
- "Transfert"** désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :
- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
  - (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
  - (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (rémunéré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
  - (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
  - (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

### 1. DIVIDENDE PRIORITAIRE

A compter du 1er janvier 2024, les Actions P1 donneront droit au versement d'un dividende prioritaire et cumulatif égal à 10% de leur prix de souscription.

En conséquence, toute distribution de dividendes aux associés de la Société effectuée à partir du 1er janvier 2024, sera répartie de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, entre les titulaires d'Actions P1 et P2, jusqu'à concurrence

d'un montant égal, par Action P1 et P2, à 10% du prix de souscription de chaque Action P1 ou P2 ; et

- (ii) en deuxième lieu, le solde du dividende distribuable, s'il y en a un, sera réparti entre tous les Associés (quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent), au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Il est précisé que, dans le cas où le dividende versé au titre d'un exercice donné "N" serait insuffisant pour assurer le paiement du dividende visé au paragraphe (i) ci-dessus, la part du dividende due et non versée, au titre de l'exercice N considéré, sera alors versée au cours de l'(des) exercice(s) suivant(s) "N+", dès lors que l'(les) exercice(s) N+ permettra(ont) de constater un bénéfice distribuable, en priorité et cumulativement à tout autre dividende versé au titre de cet(s) exercice(s) N+, et ce jusqu'à concurrence du complet paiement de la quote-part du dividende restant dû au titre de l'exercice N.

## **2. REPRESENTATION AU COMITE STRATEGIQUE**

Les titulaires d'Actions P1 sont représentés au Comité Stratégique par un membre désigné par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P1 ou à défaut à l'unanimité des associés titulaires d'Actions P1 (le "**Représentant des Titulaires d'Actions P1**").

## **3. DROIT A L'INFORMATION**

Le Président de la Société remettra semestriellement aux Titulaires d'Actions P1, un tableau de bord sur l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales précisant *a minima* le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, la situation de trésorerie et l'endettement financier net de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.

## **4. DROIT DE CONVERSION**

Les titulaires d'Actions P1 pourront décider à tout moment de convertir leurs Actions P1 en AO, avec une parité d'une AO pour une Action P1 convertie.

## **5. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE**

Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des Actions P1 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P1 est convoquée par un titulaire d'Actions P1 ou par le Président de la Société par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'Actions P1 participe à la réunion.

Les décisions des titulaires d'Actions P1 (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'Actions P1 présents ou représentés, et (ii) doivent être adoptées par les titulaires d'Actions P1 présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des Actions P1 émises par la Société.

## **6. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS P1**

Les Actions P1 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque Action P1 seront des actions de préférence de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions P1 par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions P1.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P1 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

CG-10

**Annexe 2**  
*Termes et conditions des Actions P2*

## TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE P2

Dans les présents statuts, les termes commençant par une majuscule et non expressément définis dans les présentes auront la signification suivante :

- "Actions"** signifie l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelle que soit sa classe ou sa catégorie ;
- "Actions P1"** signifie les actions de préférence de catégorie "P1" émises ou à émettre par la Société ;
- "Actions P2"** signifie les actions de préférence de catégorie "P2" émises ou à émettre par la Société ;
- "Actions Ordinaires"** signifie les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
- " Actions Concernées "** désigne, à l'occasion d'un Evènement Déclencheur :
- (i) en cas de Transfert de Titres de deux catégories différentes, en ce compris au moins une Action P2, les Actions Transférées de tous les Associés Cédants ; et
  - (ii) pour tous les autres Evènements Déclencheurs, toutes les Actions de tous les Associés.

Les Actions Concernées peuvent également être désignées les « **Actions P1 Concernées** », « **Actions P2 Concernées** » ou les « **Actions Ordinaires Concernées** » lorsque seules des Actions d'une seule et même catégorie sont concernées.

- "Associé"** désigne tout détenteur d'Actions de la Société ;
- "Produit"** désigne l'ensemble des éléments à répartir en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur ;
- "Evènement Déclencheur"** désigne :
- (i) tout Transfert de Titres de deux catégories différentes (en ce compris au moins une Action P2) ;
  - (ii) la distribution de dividendes (étant précisé que le versement du Dividende Prioritaire ne constitue pas un Evènement Déclencheur) ;
  - (iii) la réduction de capital ; ou
  - (iv) la liquidation de la Société ;
- "Montant Prioritaire"** Désigne pour chaque Actions P2 un montant égal à son prix de souscription augmenté d'un taux de 10% capitalisé depuis la date d'émission des Actions P2 jusqu'à la date de réalisation de l'Evènement Déclencheur (sur la base de 365 jours par an).

Le Montant Prioritaire est déterminé selon la formule suivante :

$$M. P. = P. S. \times (1 + 10\%)^d$$

Avec :

M.P. = Montant Prioritaire

P.S. = le prix de souscription, nominal et prime d'émission incluse, versé à la Société par les titulaires d'Actions P2 au titre de la souscription de chacune des Actions P2 Concernées

d = nombre de jours depuis la date d'émission des Actions P2 Concernées et jusqu'à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, divisé par 365 jours ;

## "Transfert"

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (rémunéré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

## 1. DIVIDENDE PRIORITAIRE

A compter du 1er janvier 2024, les Actions P2 donneront droit au versement d'un dividende prioritaire et cumulatif égal à 10% de leur prix de souscription.

En conséquence, toute distribution de dividendes aux associés de la Société effectuée à partir du 1er janvier 2024, sera répartie de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, entre les titulaires d'Actions P1 et P2, jusqu'à concurrence d'un montant égal, par Action P1 et P2, à 10% du prix de souscription de chaque Action P1 ou P2 ; et
- (ii) en deuxième lieu, le solde du dividende distribuable, s'il y en a un, sera réparti entre tous les Associés (quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent), au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Il est précisé que, dans le cas où le dividende versé au titre d'un exercice donné "N" serait insuffisant pour assurer le paiement du dividende visé au paragraphe (i) ci-dessus, la part du dividende due et non versée, au titre de l'exercice N

GA LB

considéré, sera alors versée au cours de l'(des) exercice(s) suivant(s) "N+", dès lors que l'(les) exercice(s) N+ permettra(ont) de constater un bénéfice distribuable, en priorité et cumulativement à tout autre dividende versé au titre de cet(s) exercice(s) N+, et ce jusqu'à concurrence du complet paiement de la quote-part du dividende restant dû au titre de l'exercice N.

## **2. REPARTITION PREFERENTIELLE**

En cas d'Evènement Déclencheur, le Produit sera réparti entre les Associés titulaires des Actions Concernées de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, cinq pour cent (5%) du Produit sera réparti entre tous les Associés concernés au prorata du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux,
- (ii) en deuxième lieu, le solde du Produit sera versé à tous les titulaires d'Actions P2, au prorata du nombre d'Actions P2 détenues par chacun d'eux au jour de l'Evènement Déclencheur, jusqu'à ce que ceux-ci aient perçu un montant par Action P2, qui additionné au montant reçu au titre du (i) ci-dessus, sera égal au Montant Prioritaire ; étant précisé que si le solde du Produit n'est pas suffisant, il sera réparti entre tous les titulaires d'Actions P2, au prorata du nombre d'Actions P2 détenu par chacun d'eux,
- (iii) en troisième et dernier lieu, le solde du Produit sera versé à chaque titulaire d'Actions Ordinaires ou d'Actions P1, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions P1 de chacun d'eux au jour de l'Evènement Déclencheur.

## **3. DROIT A L'INFORMATION**

Le Président de la Société remettra semestriellement aux Titulaires d'Actions P2, un tableau de bord sur l'activité de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales précisant *a minima* le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, la situation de trésorerie et l'endettement financier net de la Société et, le cas échéant, de ses Filiales.

## **4. ABSENCE DE DROIT DE VOTE**

Les Actions P2 ne disposent pas du droit de vote dans le cadre des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit des titulaires d'Actions P2 d'être convoqués et de prendre part aux décisions collectives des Associés.

## **5. DROIT DE CONVERSION**

Les titulaires d'Actions P2 pourront décider à tout moment de convertir leurs Actions P2 en AO, avec une parité d'une AO pour une Action P2 convertie.

## **6. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE**

Les droits, avantages et obligations attachés à chacune des Actions P2 ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2.

L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P2 est convoquée par un titulaire d'Actions P2 ou par le Président de la Société par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si l'ensemble des titulaires d'Actions P2 participe à la réunion.

Les décisions des titulaires d'Actions P2 (i) sont valablement adoptées quel que soit le nombre de titulaires d'Actions P2 présents ou représentés, et (ii) doivent

être adoptées par les titulaires d'Actions P2 présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, détenant au moins la moitié des Actions P2 émises par la Société.

## **7. AUTRES CARACTERISTIQUES DES ACTIONS P2**

Les Actions P2 feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés à chaque Action P2 seront des actions de préférence de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions P2 par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'Actions P2.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P2 seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie.

COLO

**Annexe 3**  
*Nouveaux Statuts*

GB

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DU PUY EN VELAY**

A2018/001847

**Dénomination :** LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE  
**Adresse :** Zone Artisanale Robert 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY  
**N° de gestion :** 2018B00259  
**N° d'identification :** 810825562  
**N° de dépôt :** A2018/001847  
**Date du dépôt :** 24/08/2018  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 26/06/2018 STMJ

213502



213502

Certifié conforme  
Le Président

**LA COMPAGNIE ATELIERS PEYRACHE**

**Société par actions simplifiée**

**Capital social : 270.100 euros**

**Siège social : Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay**

**810 825 562 RCS Le Puy-en-Velay**

**STATUTS**

**MIS A JOUR DES DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES**

**EN DATE DU 26 JUIN 2018**

**LES SOUSSIGNES :**

1. Madame Corinne Gaudic, de nationalité française née le 31 mars 1971 à Le Neubourg (27), domiciliée 1, rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles ;
2. Monsieur Ludovic Gaudic, de nationalité française né le 20 novembre 1973 à Boulogne-Billancourt, domicilié 1, rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles ;

**SE SONT CONVENUS DE CONSTITUER LA PRESENTE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

**STATUTS****ARTICLE 1er – FORME**

1.1 La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés par actions simplifiées.

**ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

2.1 La dénomination de la société est :

« La Compagnie Ateliers Peyrache »

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participations, sous toute forme, dans tous organismes, entreprises ou sociétés existants ou à créer,
- toutes activités de conseils ou de prestations de services,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou

immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE**

4.1 Le siège social est fixé au Zone Artisanale Robert, 43140 Saint-Didier-en-Velay.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire la somme de cent euros (100 €) à la Société répartis comme suit :

- Ludovic Gaudic..... 40 € ;
- Corinne Gaudic ..... 60 €.

Soit une somme totale de cent (100) euros correspondant à cent actions de 1 euro de nominal, intégralement libérée.

La somme totale versée par les associés, soit cent (100) euro, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Agence Versailles Saint Louis, 3, rue du Général Leclerc, 78000 Versailles, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque dépositaire des fonds en date du 5 mars 2015 et annexé aux présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale mixte en date du 12 mai 2015, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent mille euros (100.000 €), par émission de cent mille (100.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1€).

Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 26 juin 2018, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de cent soixante-dix mille euros (170.000 €), par émission de 170.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-dix mille cent (270.100) euros. Il est divisé en deux cent soixante-dix mille cent (270.100) nominatives de 1 euro de valeur nominale.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS – TRANSFERTS LIBRES**

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.2 Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé par l'associé unique ou l'assemblée des associés. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou l'assemblée des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et l'article L 2323-67 du Code du travail.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 17 et 18 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

## **ARTICLE 17 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
- vii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- ix. transformation en une société d'une autre forme.

## **ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

#### 18.7.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

#### 18.7.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

#### 18.7.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES**

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

20.1 Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléant(s) pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

20.2 Même lorsque les critères visés au 1 du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

20.3 Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

20.4 Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport des Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport des Commissaires régulièrement désignés.

20.5 Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

20.6 En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

## **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

26.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

26.2 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ne s'appliquent pas.

**ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

27.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.